



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 1<sup>er</sup> FEVRIER 2023  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude (en visioconférence), GILLET Gérard,  
VERIN Pierre

---

Excusés : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### RESERVE D'AVANT-MATCH

**DU 29 JANVIER 2023  
DEPARTEMENTAL 4 POULE A  
CHERISY (2) / LA FERTE VIDAME (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LA FERTE VIDAME et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHERISY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 29.01.2023, l'équipe 1 du club de CHERISY n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 du club de CHERISY s'est déroulé le 11.12.2022

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule A – CHERISY 1 / CHAMPHOL 2 du 11.12.2022**, il s'avère qu'au moins 1 joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 4 Poule A – CHERISY 2 / LA FERTE VIDAME 2 du 29.01.2023**,

Considérant que l'équipe 2 du club de CHERISY était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LA FERTE VIDAME (3/0 et 3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## FORFAITS

**DU 28 JANVIER 2023**

**U17 D2**

**ANGERVILLE (1) / CHÂTEAUNEUF (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de Châteauneuf en Thymerais du 27 Janvier à 14h02, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF EN THYMER AIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à CHÂTEAUNEUF EN THYMER AIS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 28 JANVIER 2023**

**U17 D2**

**CHARTRES MSD (1) / ENT. LA FERTE VIDAME-SENONCHES (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de La Ferté Vidame du 28 Janvier à 10h18, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à L'ENT. LA FERTE VIDAME-SENONCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à LA FERTE VIDAME (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 28 JANVIER 2023**  
**CRITERIUM U13 D2 POULE A**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / C.S. MAINVILLIERS (5)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à MAINVILLIERS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 28 JANVIER 2023**  
**CRITERIUM U13 D2 POULE A**  
**EPERNON (2) / DREUX A. PORT (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX A. PORT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à DREUX A. PORT (1<sup>er</sup> Forfait)

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 29 JANVIER 2023**

**SENIORS F à 8**

**THIRON-GARDAIS (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

THIRON-GARDAIS (1) : 0 but, 0 point

NOGENT LE ROTROU (1) : 5 buts, 3 points

La commission avertit le club de THIRON-GARDAIS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 28 JANVIER 2023**

**U15 D1**

**MAINVILLIERS (1) / ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

MAINVILLIERS (1) : 8 buts, 3 points

ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1) : 3 buts, 0 point

La Commission déclare le club de MAINVILLIERS fautif de la non-réalisation de la FMI.

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à MAINVILLIERS

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U12 D1**

**MAINVILLIERS (1) / LUISANT (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

MAINVILLIERS (12) : 6 buts, 3 points

LUISANT (12) : 0 but, 0 point

La Commission déclare le club de MAINVILLIERS fautif de la non-réalisation de la FMI.

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à MAINVILLIERS

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U12 D1**

**MAINTENON (12) / ENT. MARB-LOG-OCC-ARROU (12)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

MAINTENON (12) : 2 buts, 3 points

ENT. LOG-MARB-OCC-ARROU (12) : 1 but, 0 point

La Commission avertit le club de MARBOUE qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U12 D1**

**ENT. JOUY-CHAMPHOL (12) / ST-GEORGES (12)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

ENT. JOUY-CHAMPHOL (12) : 0 but, 0 point

ST-GEORGES (12) : 6 buts, 3 points

La Commission déclare le club de JOUY ST-PREST fautif de la non-réalisation de la FMI.

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à JOUY ST-PREST

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE E**

**C'CHARTRES (5) / CHARTRES MSD (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES (5) : 3 buts, 0 point

CHARTRES MSD (1) : 5 buts, 3 points

La Commission déclare le club de C'CHARTRES fautif de la non-réalisation de la FMI.

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à C'CHARTRES

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE I**

**A.S. TOURY-JANVILLE (2) / YMONVILLE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail par l'A.S.T.J

Enregistre le résultat du match

A.S. TOURY-JANVILLE (2) : 3 buts, 0 point

YMONVILLE (2) : 4 buts, 3 points

La Commission avertit le club de TOURY-JANVILLE qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 28 JANVIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE O**

**A.S. ORIELS (2) / VERNOUILLET UPE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail par l'A.S ORIELS

Enregistre le résultat du match

A.S. ORIELS (2) : 7 buts, 0 point

VERNOUILLET UPE (1) : 0 but, 0 point

La Commission inflige l'amende réglementaire de 32€ à l'AS ORIELS pour le motif : Feuille de match non conforme

## **REPORT DES MATCHS NON JOUÉS du 28 & 29 JANVIER 2023 (Arrêtés Municipaux)**

Départemental 3 Poule C :

Marboué (1) / Thiron-Gardais (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Avril

Logron (1) / Beauceronne (2)

→ Reporté au Dimanche 19 Février

Critérium Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :

Vet. Ste-Gemme-Marsauceux (1) / Vallée d'Avre (1)

→ Reporté au Dimanche 26 Février

Critérium Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

Chartres Avenir (1) / Brou (1)

→ Reporté au Dimanche 19 Février

U18 D2 :

Anet (1) / Brezolles (1)

→ Reporté au Samedi 25 Février

U17 D1 :

Ent. Voves-U.S.V.L-Ymonville (1) / Epernon (1)

→ Reporté au Samedi 25 Février

U15 D1 :

FC Les Bords de l'Eure-Sours (1) / Maintenon (1)

→ Reporté au Samedi 25 Février

U.S. Vallée du Loir (1) / C'Chartres (14)

→ Reporté au Samedi 25 Février

U15 D2 Poule B :

Ent. Brou-Log-Marb-Arou (1) / Luisant (1)

→ Reporté au Samedi 25 Février



U15 D3 Poule A :

Ent. Anet-Chérisy (1) / Ent. Ferté Vid-Senonches (1) → Reporté au Samedi 25 Février  
Vernouillet UPE (1) / Ent. Villemeux-Tremblay (1) → Reporté au Samedi 25 Février

U15 Féminines :

Ent. USVL-Log-Marb-Arr (1) / C'Chartres (2) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D2 Poule B :

Ent. Brou-Dangeau (1) / U.S. Pontoise (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D3 Poule A :

Ent. OCC-Marb-Log-Arr (2) / Bailleau le Pin (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D3 Poule B :

Vernouillet UPE (1) / Dreux ACSDF (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D3 Poule C :

Voves (1) / Ent. Le Gault-Alluyes (2) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D3 Poule D :

Ent. Anet-Chérisy (1) / R.C. Bû-Abondant (2) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U13 D3 Poule F :

Nog le Phaye-Jouy-Champhol (1) / Aunay ss Aun (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 1 :

U.S. Vallée du Loir (1) / Mainvilliers (1) → Reporté au Samedi 25 Février  
Ent . Brou-Dangeau (1) / FC Drouais (1) → Reporté au Samedi 25 Février  
FC Rémois (1) / C'Chartres (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Berchères les Pierres (1) / Voves (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 2 Poule C :

Ent. OCC-Marb-Log-Arr (1) / Nogent le Rotrou (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Ent. Tremblay-Clévilliers (1) / Ent. Anet-Chérisy (1) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 3 Poule H :

Hanches (1) / Mainvilliers (3) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 3 Poule I :

Beauceronne (1) / Angerville (2) → Reporté au Samedi 25 Février

Critérium U11 Niveau 3 Poule L :  
FC Rémois (2) / Châteauneuf (2)

→ Reporté au Samedi 25 Février

Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans :  
Ent. OCC-Marboué (1) / Epernon (1)

→ Reporté au Dimanche 26 Février

Coupe du District :  
Nogent le Phaye (1) / Brou (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Avril

## COURRIERS

**Copie pour information de la décision de la commission de discipline du 25 Janvier** relative au match de D3 Poule A du 23.10.2022, Nogent le Roi (2) / Champhol (2) : Match perdu par pénalité pour Champhol.

La commission prend note de cette décision

Mails de l'AS Toury-Janville et de l'éducateur de l'US Vallée du Loir, relatifs au match de Critérium U13 D3 Poule C du Samedi 4 Février.

Les 2 clubs confirment que le résultat saisi sur la FMI a été inversé et que c'est l'U.S. Vallée du Loir qui a remporté cette rencontre sur le score de 8 buts à 2, et non l'inverse.

La Commission,

Considérant ces mails,

Décide d'inverser le score de ce match

A.S. Toury-Janville (1) : 2 buts, 0 point

U.S. Vallée du Loir (2) : 8 buts, 3 points

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance